



Fiche Pratique

Comment disposer de son épargne ?

Comment disposer de l'épargne constituée sur votre adhésion ?

Vous avez besoin temporairement d'une partie de l'épargne constituée sur votre adhésion.

1. Vous pouvez demander une avance^{1,2}.

L'avance vous permet de disposer momentanément d'une partie de l'épargne constituée sur votre adhésion. Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'avance ne modifie pas les conditions de revalorisation de l'épargne constituée : la somme retirée sous forme d'avance ne vient pas en diminution de l'épargne figurant sur l'adhésion concernée, mais est gérée indépendamment et distinctement dans un compte spécifique appelé « compte des avances ».

a) Conditions d'attribution de l'avance

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros. Le montant de l'avance doit être au minimum de 100 € et au maximum de 80 % de l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros, en respectant toujours un montant minimum de 100 € qui doit rester investi sur le Fonds Garanti en euros.

b) Date de valeur

- **Si le montant demandé est au maximum de 80% de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros**, l'opération est valorisée au 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

- **Si le montant demandé excède 80% de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros**, le GIE Afer effectue un arbitrage des supports en unités de compte vers le Fonds Garanti en euros proportionnellement à leur répartition jusqu'à épuisement. Si ce montant est insuffisant, le GIE Afer effectue un arbitrage du support Afer Eurocroissance vers le Fonds Garanti en euros. Dans ce cas, la date de valeur retenue sera celle appliquée à l'opération d'arbitrage, valorisée dans les conditions décrites dans la notice en vigueur disponible sur www.afer.fr.

c) Coût de l'avance

L'avance comptabilisée dans le compte des avances est consentie moyennant un taux d'intérêt correspondant au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente*, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un demi-point.

**Ce taux est communiqué sur le relevé de situation envoyé à l'adhérent chaque année, en début d'exercice.*

Ainsi, du fait de sa gestion distincte supportant un taux d'intérêt, cette opération se distingue d'un rachat partiel. C'est pourquoi, l'avance est un instrument de financement ponctuel et exceptionnel. Elle ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'Administration fiscale à un rachat.

d) Remboursement du compte des avances

Tout nouveau versement est affecté en priorité au compte des avances jusqu'à son remboursement intégral. Le remboursement est possible

à tout moment en une ou plusieurs fois par chèque, versement en ligne ou prélèvement automatique.

Selon les circonstances et le montant du remboursement d'avance, la déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds est nécessaire et doit être accompagnée des justificatifs requis. Lors d'un rachat total ou d'un décès, le compte des avances est automatiquement et préalablement remboursé par prélèvement sur l'épargne constituée. Les dispositions essentielles applicables en cas d'avance figurent dans le règlement des avances.

Vous avez besoin définitif d'une partie ou de la totalité de l'épargne constituée.

2. Vous pouvez demander :

a) Un rachat partiel

Le rachat partiel est un rachat définitif d'une partie de l'épargne disponible. Vous procéderez notamment à un rachat partiel si vous n'envisagez pas de refaire un versement dans un avenir proche dans le cas contraire, une avance est à privilégier. Vous fixez librement le montant de votre rachat partiel, en respectant un montant minimum de 100 € à chaque rachat, et en maintenant dans le Fonds Garanti en euros d'un montant minimum de 100 €.

b) A mettre en place des rachats programmés

Le Plan de Rachats Programmés vous permet de planifier vos rachats partiels selon la périodicité (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels) que vous avez choisie. Le montant minimum de chaque rachat, quelle que soit la périodicité choisie, est de 100 €, tout en maintenant dans le Fonds Garanti en euros d'un minimum de 100 €. Le rachat partiel programmé est effectué le 1^{er} du mois selon la périodicité choisie. Vous pouvez modifier ou mettre fin à tout moment au Plan de Rachats Programmés.

c) Un rachat total

Vous pouvez aussi clore votre adhésion et nous demander le versement de l'épargne disponible, sous déduction, le cas échéant, du remboursement du compte des avances.

d) A mettre en place une rente viagère

Si vous optez pour cette formule (cf. fiche pratique « Rente viagère »), vous perdez définitivement la libre disposition de l'épargne constituée de votre adhésion, mais nous vous assurerons le service d'une rente jusqu'à votre décès. Si vous avez choisi la réversion lors de la demande de mise en service de la rente, nous poursuivrons, à votre décès, son versement au profit du co-rentier désigné selon le taux de réversion choisi.

¹ Aucune avance ne peut être demandée pendant le délai de renonciation (cf. chapitre 4 de la Notice).

² En cas d'acceptation par les bénéficiaires de l'adhésion survenue à compter du 18 décembre 2007, ceux-ci devront consentir expressément à l'avance demandée par l'adhérent.

Le montant de cette rente, servie tous les mois, est calculé en fonction de votre âge (le cas échéant de l'âge du co-rentier), du taux de réversion choisi : 100 % ou 60 % et des taux de conversion du capital en rente en vigueur, à la date de mise en service de la rente.

Cette rente est revalorisée chaque année à la fin du 1^{er} semestre, selon les résultats financiers obtenus dans le Fonds Garanti en euros et en fonction du taux d'intérêt technique inclus dans le taux de rente.

Nos conseils

Rachat partiel ou avance ?

C'est vous qui décidez de la nature de l'opération que vous souhaitez effectuer. En principe, l'avance s'impose de préférence au rachat partiel si de nouveaux versements sont prévus. A l'inverse, le rachat partiel est préférable si vous considérez que ce rachat est définitif.

Rachat partiel ou rente viagère ?

La formule du rachat partiel est la plus souple : elle vous permet de disposer d'une partie de l'épargne constituée en fonction de vos besoins. L'épargne restante continue ainsi à bénéficier de

la qualité de la gestion financière de nos partenaires assureurs (Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite) et à fructifier aussi longtemps que vous le souhaitez.

Vous pouvez, à votre gré, procéder à des rachats partiels ou avances et également continuer à effectuer des versements. En cas de décès, la prestation décès est transmise aux bénéficiaires désignés qui pourront en disposer à leur convenance. La rente viagère est réservée à ceux qui ont besoin de pouvoir compter sur un revenu pour faire face, par exemple, à des charges régulières. **En contrepartie de cette garantie, aucun capital ne sera transmis en cas de décès.**

Comment formuler votre demande de rachat ou d'avance ?

Vous pouvez demander directement une avance ou un rachat partiel par Internet ou par courrier :

1- Par Internet depuis votre Espace Personnel Afer & Moi sur www.afer.fr*

Pour un traitement rapide de vos opérations, nous vous recommandons de vous connecter sur votre Espace Personnel depuis le site www.afer.fr.

Pour vous connecter à votre Espace Personnel Afer & Moi :

- Rendez-vous sur www.afer.fr.
- Munissez-vous de votre identifiant et de votre mot de passe** (qui vous sera envoyé par courrier, courrier électronique ou SMS).

**Selon les conditions générales d'utilisation du site et les dispositions contractuelles en vigueur.*

***Le mot de passe est strictement personnel, il ne doit être communiqué en aucun cas.*

2- Par courrier

- Utilisez le formulaire mis à votre disposition sur votre Espace Personnel.
- Assurez-vous qu'il soit dûment complété et signé.
- Retournez-le au GIE Afer - Gestion des Adhésions - TSA 81011- 92894 Nanterre Cedex 09.

Pour exécuter une opération de rachat ou avance :

1- Le GIE Afer doit être en possession des informations suivantes :

- le nom de naissance ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le secteur d'activité et la catégorie socio-professionnelle ;
- une copie lisible recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers ;
- un relevé d'identité bancaire au format BIC/IBAN d'un compte personnel ouvert dans un établissement financier domicilié en dans la zone SEPA³ à votre nom, prénom et adresse à jour (pensez à nous transmettre toute modification, même en l'absence d'opération).

Selon les circonstances et le montant demandé, une demande de renseignements complémentaires peut être nécessaire et doit être accompagnée, le cas échéant, des justificatifs requis. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel pour savoir si le formulaire de demande de renseignements complémentaires doit être joint à votre demande de rachat ou d'avance.

³SEPA : Espace unique de paiement en euros qui vise à simplifier les virements bancaires et les paiements par prélèvement automatique. La zone SEPA comprend notamment les États membres de l'Union Européenne (UE), le Royaume-Uni, l'Islande, la Norvège et la Suisse.

2- Vous devez préciser la nature sur votre demande :

- le montant et les modalités de l'opération (avance ou rachat).
- l'utilisation prévue de la somme demandée.

Toute demande d'avance ou rachat partiel s'effectuera plus sûrement et plus rapidement, si nous pouvons procéder par virement.

Rachat ou avance demandé sur l'adhésion d'un mineur

Toute demande de rachat effectuée pour le compte d'un adhérent mineur doit être signée obligatoirement par les représentants légaux ou le représentant légal seul, sauf décision contraire du juge des tutelles ayant exigé son autorisation préalable, et accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité. Les demandes d'avance doivent, dans tous les cas, être préalablement autorisées par le juge des tutelles. Le règlement est fait exclusivement à l'ordre de l'adhérent mineur.

Rachat ou avance demandé par un résident fiscal à l'étranger

En cas de résidence fiscale à l'étranger, vous devez adresser un justificatif de votre statut fiscal, afférent à l'année en cours de laquelle le rachat est demandé, pour profiter des modalités de taxation réservées aux résidents fiscaux à l'étranger, notamment l'exonération des prélèvements sociaux. Pour toute précision sur les pièces requises, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel ou du GIE Afer avant toute demande de rachat ou d'avance.

A noter :

En cas de rachat imposable au titre des produits afférents aux versements effectués jusqu'au 26/09/2017, vous devez choisir lors de votre demande soit l'intégration des produits dans les revenus (soumis à l'impôt sur le revenu), soit le prélèvement forfaitaire libératoire (ce choix est définitif). A défaut de choix clairement exprimé, la réglementation prévoit l'intégration des produits dans les revenus.

Nos conseils

1- Pour les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017

Pour les produits afférents à ces versements, il convient d'indiquer le mode d'imposition souhaité, entre :

- L'intégration, dans la déclaration de revenus, des produits perçus lors d'un rachat (partiel ou total) avec application du barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- Ou, l'option pour l'application du Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL).

Les taux du PFL sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :

35% si le rachat intervient au cours des 4 premières années.

15% si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes.

7,5% si le rachat intervient après les 8 premières années d'adhésion.

2- Pour les versements effectués depuis le 27/09/2017 et, depuis le 10/10/2019 pour les adhésions ouvertes avant le 01/01/1983.

Pour les produits afférents à ces versements, un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80 % (pour les adhésions de moins de 8 ans) ou de 7,50 % (pour les adhésions de plus de 8 ans) est appliqué lors du rachat.

Lors de sa déclaration de revenus, l'adhérent choisira, pour l'ensemble de ses revenus de capitaux, entre l'application d'un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou, sur option, l'intégration dans ses revenus.

Le taux du PFU varie en fonction de l'ancienneté de l'adhésion et du montant des primes versées et investies.

Après 8 ans, l'adhérent bénéficie d'un abattement (tous contrats confondus) de 9 200 € pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) souscrivant une déclaration commune ou de 4 600 € pour une personne seule. Il existe des cas d'exonération d'impôt sur le revenu, pour plus de détails nous vous invitons à consulter la Fiche Pratique sur la Fiscalité des rachats.

Date de valeur de l'avance et du rachat partiel ou total

- Dans le cas où l'épargne est exclusivement investie sur le Fonds Garanti, le rachat est valorisé au 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande.
- Dans le cas où l'épargne est également investie sur d'autres catégories de support visées ci-dessous, le rachat partiel est valorisé à la plus éloignée des dates de valeur des différents supports détenus dans l'adhésion, c'est-à-dire le premier jour commun de valorisation :

Pour les supports en unités de compte dont la valorisation est quotidienne : sur la base de la valeur liquidative disponible à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

Pour les supports en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une valorisation autre que quotidienne (hors Afer Premium) : sur la base de la 1^{ère} Valeur liquidative disponible à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

Pour les supports Afer Eurocroissance et Afer Premium : au mercredi qui suit (ou coïncide avec) le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

A noter :

Vos formulaires et fiches pratiques sont téléchargeables depuis le site www.afer.fr dans votre « Espace Personnel Afer & Moi - Mes documents - Documents utiles » ou à défaut disponibles auprès de votre conseiller habituel ou du GIE Afer.

- Demande d'avance /rachat partiel
- Fiche pratique Fiscalité des rachats
- Déclaration d'origine des fonds (DOF)
- Fiche pratique Rente viagère
- Règlement des avances
- Fiche pratique Prélèvements sociaux

Notre conseil

Choisissez la gestion en ligne* pour votre ou vos adhésion(s)

Votre Espace Personnel Afer & Moi, c'est :

UN ESPACE
CONFIDENTIEL

VOS OPÉRATIONS
FACILITÉES

UNE UTILISATION
SIMPLE ET PRATIQUE

LA CONSULTATION DE VOTRE
ADHÉSION À TOUT MOMENT

Vous pouvez, depuis l'Espace Personnel Afer & Moi, gérer* votre ou vos adhésion(s) au contrat Afer :

- consulter la valeur de rachat de votre adhésion ;
- réaliser des opérations de gestion : versements, arbitrages... ;
- suivre l'évolution de vos investissements sur les supports en unités de compte ;
- suivre les opérations en cours ;
- télécharger et imprimer les documents utiles (formulaires, fiches pratiques...).

**Selon les conditions générales d'utilisation du site et les dispositions contractuelles.*

Votre conseiller

abeille
ASSURANCES
Partenaire de l'Afer

www.afer.fr



afer
ASSOCIATION FRANÇAISE
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 10 juillet 2023 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

Le contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer est souscrit par l'Association Afer auprès des sociétés d'assurance Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite.

GIE Afer : Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun -75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24 www.afer.fr

Afer : Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Abeille Vie : Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Abeille Vie : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Abeille Épargne Retraite : Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 euros

Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.

